

FR_GERICHTE 601 2018 290 vom 9. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_290

FR: FR_GERICHTE 601 2018 290 du 9 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2018 290 del 9 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 33

mois pour trafic de drogue, le recourant a été à nouveau puni, par jugement en appel du 26 septembre 2017, à une peine privative de liberté de 5 ans sanctionnant le même genre de crime. Les conditions des art. 62 let. b LEI, par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, et 63 al. 2 LEI sont ainsi remplies; que, même si le recourant, ressortissant portugais et au bénéfice du statut de travailleur européen, peut se prévaloir des droits accordés par l'ALCP, il n'en demeure pas moins que ceux-ci peuvent être limités par des mesures d'ordre ou de sécurité publics au sens de l'art. 5 Annexe I ALCP (cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6; 130 II 113 consid. 5.2 et les références citées). Conformément à la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours à la notion "d'ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références citées; 129 II 215 consid. 7.3). La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut pas automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, il faut que ces dernières laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3, qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive); que, selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (cf. ATF 130 II 176 consid. 3.4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit pas être admis trop facilement. Il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (cf. ATF 130 II 493 consid. 3.3). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.1). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux -

suivant en cela la pratique de la CEDH - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêt TF 2C_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 5.3). Seuls des éléments exceptionnels permettent de faire pencher la balance en faveur du recourant dont la faute est lourde et dont l'infraction commise est grave (cf. arrêt TF 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.4); qu'il convient de préciser à ce stade que, dans la mesure où les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ont été commises entre 2012 et 2015 - soit avant l'entrée en vigueur au 1er octobre 2016 des art. 66a ss CP relatifs à l'expulsion pénale des étrangers criminels - elles échappent en principe à l'application de ces nouvelles dispositions, nonobstant leur nature et leur

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 gravité (cf. arrêt TF 2C_468/2019 du 18 novembre 2019 consid. 5; 2C_305/2018 du 18 novembre 2019 consid. 4). Pour cette raison, le juge pénal n'a pas fait application, à juste titre, des art. 66a ss CP, et en particulier de l'art. 66a al. 2 CP, concernant l'expulsion dans son jugement du 8 mai 2017. L'autorité du droit des étrangers reste dès lors compétente pour révoquer le titre de séjour. Partant, l'art. 62 al. 2 LEI, selon lequel est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion, ne s'applique pas dans le cas d'espèce; que, par ailleurs, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sont pas tenues par le résultat de l'examen effectué par les autorités pénales dès lors qu'elles se fondent sur d'autres considérations. Elles sont libres de tirer leurs propres conclusions quant à la dangerosité pour l'ordre public d'une personne condamnée (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.2; 130 II 176 consid. 4.3.3; arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 4.3). De même, on ne peut pas déduire de conclusions déterminantes du point de vue du droit des étrangers de l'attitude du recourant durant le délai d'épreuve, celui-ci exerçant un effet dissuasif (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 4.3); qu'en l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans pour crime à la loi sur les stupéfiants pour avoir acquis sans en consommer mais pour en faire commerce une quantité pure de cocaïne de 520 g, alors qu'au-delà de 18 g, l'infraction est qualifiée de grave (cf. ATF 138 IV 100 consid. 3.2 et les références citées). Selon le juge pénal (jugement de première instance du 8 mai 2017 p. 44) sa faute est très lourde, l'intéressé ayant porté une atteinte grave à un bien juridique important protégé par la loi, à savoir la santé publique. Le Tribunal d'arrondissement a également retenu que le trafic opéré par le condamné avait des ramifications internationales et qu'il agissait comme chef et organisateur. De plus, ayant cessé toute consommation de stupéfiants dès 2011, ce délinquant n'avait agi que par appât du gain et nullement par nécessité, ses mobiles étant purement financiers et égoïste. Enfin, il a été souligné qu'alors qu'il avait purgé une peine de 12 mois de prison et qu'il restait sous le coup de 21 mois de peine privative de liberté avec sursis pendant 4 ans, il n'avait pas hésité, dès sa libération en octobre 2012, à reprendre son trafic de cocaïne, qui n'a pris fin qu'avec son arrestation. Un tel comportement est inacceptable et ne mérite aucune tolérance. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, il y a lieu de se montrer particulièrement sévère, notamment dans l'examen de la récidive, avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue par pur appât du gain (cf. arrêts TF 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.3; 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 4.3); que, du moment qu'en 2012, le recourant a repris immédiatement son trafic criminel dès sa sortie de prison, on doit admettre que le risque qu'il retombe dans la criminalité est actuel et inacceptable. En effet, il est important de constater que, dans son recours, ce récidiviste minimise totalement la

gravité de ses actes, allant jusqu'à contester globalement la dangerosité du trafic de cocaïne et la sévérité qui sanctionne de tels crimes. Ainsi que le Tribunal d'arrondissement l'a souligné (jugement du 8 mai 2017 p. 45), l'intéressé n'a pas pris conscience de la mesure et de la gravité de ses actes. Faute d'introspection suffisante, les motifs égoïstes d'appât du gain facile qui l'ont conduit au crime restent ainsi pleinement d'actualité. Cette constatation s'impose d'autant plus qu'il n'a pas collaboré à l'instruction pénale et que, par conséquent, il n'a jamais dévoilé l'identité de ses fournisseurs de cocaïne, vraisemblablement en Espagne. En d'autres termes, rien ne l'empêche actuellement de réactiver sa source de drogue, comme il l'avait fait dès sa sortie de prison en 2012;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que la décision de libération conditionnelle du 2 octobre 2019 ne change rien à ce constat. En bref, cette libération conditionnelle lui a surtout été accordée - non sans réticences - pour laisser un solde de peine important en cas de nouvelle récidive, dont on peut espérer qu'il soit suffisamment dissuasif. Elle n'est pas fondée sur un quelconque amendement du condamné, qui n'a eu de cesse de nier l'évidence. Dans ce contexte, il ne saurait être question de prendre au sérieux les promesses du recourant. Sous l'angle de l'ordre public, sa dangerosité reste entière; que, partant, l'art. 5 Annexe I ALCP ne s'oppose pas à un éventuel renvoi du recourant; qu'il reste à examiner si, compte tenu de la gravité des crimes décrits ci-dessus, la décision de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant et de prononcer son renvoi de Suisse est conforme au principe de la proportionnalité consacré à l'art. 96 LEI. Ce principe implique de prendre en considération notamment la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3); que, dans le cas particulier - à titre aggravant par rapport à ce qui a été déjà dit sous l'angle pénal -, il convient de rappeler que, dans son arrêt du 28 août 2013, le Tribunal cantonal vaudois avait annulé la décision du 6 mars 2013 de révocation du titre de séjour et de renvoi rendue suite à la première condamnation du 25 juillet 2012 en soulignant qu'il s'agissait d'une dernière chance et d'un ultime avertissement. L'intéressé n'en a tenu aucun compte puisqu'il avait déjà repris son activité criminelle à la date de ce jugement (cf. jugement du 8 mai 2017 p. 40); que, certes, après 30 ans passés en Suisse, le recourant s'y est forcément créé un réseau de relations personnelles et professionnelles. Comme il l'indique dans son recours, hormis des amis, ses fils de 19 et 17 ans vivent en Suisse ainsi que son ex-épouse avec laquelle il semble entretenir de bonnes relations. Quand bien même il affirme être très présent auprès de ses enfants, il n'en demeure pas moins qu'il n'a qu'un simple droit de visite sur le cadet, l'aîné étant majeur. Cas échéant, ces derniers sont suffisamment âgés désormais pour se rendre au Portugal en visite chez leur père. Il apparaît également que celui-ci a gardé le travail qu'il avait trouvé lorsqu'il a bénéficié de la semi-liberté et qu'il devrait ainsi être en mesure de gagner sa vie. On peut également laisser à son crédit son bon comportement en détention et, pour ce qu'on en sait, en semi-liberté. Ces quelques éléments positifs ne sont cependant pas suffisants - de loin s'en faut - pour prévaloir sur le risque patent de récidive souligné précédemment; que, parallèlement, il ne fait pas de doute que le retour du recourant au Portugal, pays qu'il a quitté à l'âge de 14 ans, pourra présenter des difficultés de réinsertion. Il y dispose cependant d'une partie de sa famille (parents) et d'un logement. De plus, il est retourné régulièrement pour les vacances dans ce pays dont il connaît les coutumes et dont il parle la langue. Le fait qu'il ne maîtrise pas encore l'expression écrite n'est pas déterminant. Après une période d'adaptation, il pourra se réinsérer et notamment mettre à profit les compétences professionnelles qu'il a acquises en Suisse en matière

d'installations sanitaires; qu'ainsi, considérés globalement, les intérêts du recourants à demeurer en Suisse sont très minces par rapport à l'intérêt public à son éloignement du pays; qu'il ne fait dès lors aucun doute que la décision attaquée s'avère conforme à l'art. 96 LEI et au principe de la proportionnalité; que, par ailleurs, dans l'espoir de demeurer en Suisse, le recourant invoque une violation de l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Il perd de vue cependant que ce droit

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 peut être restreint en application de l'art. 8 par. 2 CEDH lorsque, comme en l'espèce, la restriction est conforme au principe de la proportionnalité. Dans la mesure où l'examen de la proportionnalité fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui entrepris en application de l'art. 96 LEI (arrêt TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3), il y a lieu de renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus dans le cadre de l'examen de l'art. 96 LEI pour constater que le droit au respect de la vie privée et familiale s'efface en l'occurrence devant l'intérêt public à la révocation du permis d'établissement et au renvoi; que, manifestement mal fondé, le recours ne peut être que rejeté; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; que, pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 20 septembre 2018 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 800.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 mars 2020/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.